

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 18 février 2016
Lecture du 10 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 août 2014, M. _____ représenté par
Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté
l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré
successivement 1, 4 et 4 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises
respectivement les 13 décembre 2010, 29 mai et 13 juillet 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points correspondant à ces
infractions et illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du
jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative.

M. _____ soutient que :

- il n'a jamais reçu la décision « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté
l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

- il n'a jamais reçu les informations préalables prévues par les articles L. 223-3 et
R. 223-3 du code de la route ; les pertes de points contestées doivent donc être annulées ;

- la réalité des infractions à l'origine des retraits de points litigieux n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, ayant contesté les infractions des 29 mai et 13 juillet 2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la procédure d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a bien été observée pour les retraits de points en litige ;
- la réalité des infractions en cause est établie par les mentions « AM » figurant au relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 9 janvier 2015, M. _____ conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que :

- la décision « 48 SI » est entachée d'incompétence de son signataire, la signature préimprimée et le nom du délégataire qu'elle fait apparaître étant insuffisants pour satisfaire aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le relevé d'information intégral communiqué par le ministre en défense ne peut à lui seul établir l'existence d'une infraction pénale et encore moins son mode de constatation ; la mention « CNT-CSA » ne peut en aucun cas établir que les infractions concernées ont été relevées par un appareil automatique sans interception du véhicule ;
- une amende forfaitaire relevée par radar automatique est adressée non au contrevenant, mais au titulaire de la carte grise du véhicule flashé, lequel peut régler cette amende forfaitaire ou la faire régler par l'auteur de l'infraction sans avoir que la perte de points lui sera imputée ;
- en l'absence des avis de contravention ou des avis d'amende forfaitaire majorée qui auraient été émis, on ne peut déterminer qui est nominativement visé par ces documents.

Vu :

- le relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. _____

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. _____ s'est vu successivement retirer 1, 4, 4, et 4 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises respectivement les 13 décembre 2010, 29 mai et 13 juillet 2013 et 10 mars 2014 ; que, constatant que suite à ces infractions, son solde de points était nul, le ministre de l'intérieur a, par décision « 48 SI », constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

que, par la requête susvisée, M. demande l'annulation de la décision « 48 SI » et des 3 décisions de retraits de points faisant suite aux infractions des 13 décembre 2010, 29 mai et 13 juillet 2013 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. édité le 18 décembre 2014 et joint par le ministre de l'intérieur à son mémoire en défense que le point correspondant à l'infraction du 13 décembre 2010 lui ont été restitué le 2 septembre 2011, antérieurement à la date d'introduction de la requête ; que les conclusions tendant à l'annulation de ce retrait, dépourvues d'objet, sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en annulation de la requête :

3. Considérant, en premier lieu, que selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, toute décision prise notamment par les administrations d'Etat, comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ; que M. soutient, d'une part, n'avoir jamais été destinataire de la décision « 48 SI » censée lui avoir été notifiée le 11 juin 2014 et, d'autre part, que cette même décision viole les dispositions susrappelées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il fait notamment valoir, à cette fin, que la signature préimprimée et le nom du délégataire que la décision « 48 SI » fait apparaître sont insuffisants pour satisfaire aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il soutient, enfin, que la décision « 48 SI » est entachée d'incompétence de son signataire à défaut pour le ministre d'apporter la preuve qu'une délégation de signature existait au profit du signataire de la décision attaquée et que ce dernier était effectivement « chef de la section du permis à points du service du fichier national des permis de conduire » ; que, par de telles précisions portant sur les termes mêmes de la décision « 48 SI », le requérant démontre qu'il a bien été destinataire de cette décision ; qu'à défaut de la produire en cours d'instance, il ne met pas le juge à même de pouvoir juger de la pertinence des moyens susmentionnés ; que ceux-ci doivent de ce fait être écartés ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'article L. 223-1 du code de la route dispose que : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) / Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 223-3 dudit code : « *1. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points,*

l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

5. Considérant, qu'il résulte des dispositions précitées que, d'une part, en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ; que, d'autre part, en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du même code, l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré ledit document ;

6. Considérant, de plus, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. »* ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant, en ce qui concerne les infractions des 29 mai et 13 juillet 2013 ayant entraîné chacune le retrait de 4 points, qu'il ressort du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. _____ que ces infractions ont été constatées par voie de radar automatique ; qu'en effet, la mention « CNT-CSA » pour « centre national de traitement - contrôle des sanctions automatisées » portée sur ce relevé d'information indique que ces infractions ont été constatées par radar automatique, sans interception du véhicule, avec envoi d'un avis de contravention au domicile du titulaire de la carte grise du véhicule flashé ; que, par la production de ce relevé d'information intégral, le ministre établit, ainsi qu'il lui appartient, le mode de constatation des infractions en cause ; qu'en se bornant à soutenir que le relevé d'information intégral communiqué par le ministre en défense ne peut à lui seul établir l'existence d'une infraction pénale et encore moins son mode de constatation et que la mention « CNT-CSA » ne peut en aucun cas établir que les infractions concernées ont été relevées par un appareil automatique sans interception du véhicule, le requérant n'apporte aucun élément pertinent susceptible de contredire la valeur probante desdites mentions ;

9. Considérant, toutefois, que si le ministre produit le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____, il ressort de ce relevé, non que le requérant a payé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 29 mai et 13 juillet 2013 mais qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à son encontre s'agissant de ces 2 infractions litigieuses, sans qu'il soit établi qu'il s'en soit acquitté ; que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait envers le contrevenant à son obligation de lui délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions précitées ; qu'ainsi, les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de 4 et 4 points du permis de conduire de l'intéressé prises à la suite des infractions commises respectivement les 29 mai et 13 juillet 2013 doivent être annulées ;

10. Considérant, en troisième lieu qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls ; que le relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. _____ fait état de 4 décisions ayant entraîné le retrait de 13 points ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, le point correspondant à l'infraction du 13 décembre 2010 lui a été restitué ; qu'il résulte de ce qui a été développé au point 9 que les décisions de retrait faisant suite aux infractions des 29 mai et 13 juillet 2013 ayant entraîné la perte de 8 points ont été annulées ; qu'ainsi, le permis de conduire de M. _____ est crédité d'un solde positif de 8 points ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'étant plus nul, la décision ministérielle « 48 SI » doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. _____,

Sur les conclusions accessoires :

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

12. Considérant, d'une part, que l'annulation des décisions de retrait de 4 et 4 points du permis de conduire de M. [redacted] prises à la suite des infractions des 29 mai et 13 juillet 2013 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à 12, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ;

13. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui a été développé au point 10 que le permis de conduire de M. [redacted] est valide ; qu'il y a par suite lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de prendre toutes mesures utiles pour que le titre de conduite du requérant lui soit restitué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que l'intéressé ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution ;

14. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative tendant à mettre à la charge de l'administration la somme de 2 000 euros que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 4 et 4 points du permis de conduire de M. [redacted] prises à la suite des infractions des 29 mai et 13 juillet 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted], dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières, et de prendre toutes mesures utiles pour que le titre de conduite de M. [redacted] lui soit restitué dans le même délai de trois mois, sous réserve que l'intéressé ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.


Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de _____ est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

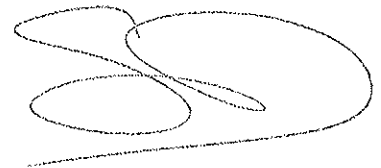
Délibéré après l'audience du 18 février 2016.

Lu en audience publique le 10 mars 2016.

Le magistrat désigné
par la présidente du tribunal,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

